

grois la liste des objets réclamés en vertu du présent article. Dans le cas où, dans le délai de trois mois à partir de la réception de la liste, le Gouvernement hongrois présenterait des objections à l'inclusion de certains objets dans cette liste, et dans le cas où, dans un délai ultérieur d'un mois, un accord ne serait pas conclu entre les Gouvernements intéressés, le différend devra être réglé conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Traité.

PARTIE III CLAUSES MILITAIRES

SECTION I

Article 12

Les armements terrestres et aériens et les fortifications seront strictement limités de manière à répondre aux tâches d'ordre intérieur et à la défense locale des frontières. Conformément aux dispositions ci-dessus, la Hongrie est autorisée à conserver des forces armées ne dépassant pas:

(a) pour l'armée de terre, y compris les gardes-frontières, le personnel de la défense anti-aérienne et de la flottille fluviale, un effectif total de 65,000 hommes;

(b) pour l'aviation, y compris les avions de réserve, 90 avions dont 70 au maximum pourront être des avions de combat, et un effectif total de 5.000 hommes. La Hongrie ne devra ni posséder ni acquérir d'avions conçus essentiellement comme bombardiers et comportant des dispositifs intérieurs pour le transport des bombes.

Ces effectifs comprendront dans chaque cas le personnel de commandement, les unités combattantes et les services.

Article 13

Le personnel de l'armée et de l'aviation hongroises en excédent des effectifs autorisés dans chaque cas aux termes de l'article 12, sera licencié dans un délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 14

Aucune forme d'instruction militaire ou aérienne, au sens de l'annexe II, ne sera donnée aux personnes ne faisant pas partie de l'armée ou de l'aviation hongroise.

Article 15

La Hongrie ne possédera, ne fabriquera ni n'expérimentera aucune arme atomique, aucun projectile automoteur ou dirigé, ni aucun dispositif employé pour le lancement de ces projectiles (autre que les torpilles ou dispositifs de lancement de torpilles faisant partie de l'armement normal des navires autorisés par le présent Traité), aucune mine marine ou torpille fonctionnant par un mécanisme à influence, aucune torpille humaine, aucun sous-marin ou autre bâtiment submersible, aucune vedette lance-torpilles, ni aucun type spécialisé de bâtiment d'assaut.

Article 16

La Hongrie ne devra pas conserver, fabriquer ou acquérir par tout autre moyen, de matériel de guerre en excédent de ce qui est nécessaire au maintien des forces armées autorisées par l'article 12 du présent Traité, ni laisser subsister de facilités pour la production de ce matériel de guerre.